



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAP (19001)

CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Maintenance corrective des émetteurs-récepteurs
analogiques et des installations de
radiocommunications associées, au profit du Bataillon
de Marins-Pompiers de Marseille et du service
Nautisme et Plongée de la Direction de la Mer.**

Numéro de la consultation : 2022_19001_0019

Procédure de passation : MAPA BOAMP

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ	5
1.1 Objet des prestations	5
1.2 Procédure	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes	5
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	5
1.5 Accord-cadre à bons de commande	5
1.6 Carte achat	Erreur ! Signet non défini.
1.7 Date d'effet du marché	5
1.8 Durée du marché - Période de validité	6
1.9 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	6
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Article 3 - DELAIS D'EXECUTION	6
3.1 Poste 1 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques en atelier	7
3.1.1 Délai de transmission d'un diagnostic de réparation	7
3.1.2 Délai de réparation des émetteurs-récepteurs analogiques	7
3.1.3 Délai de retour d'un appareil non réparé	7
3.2 Poste 2 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques et des installations de radiocommunications associées sur un site du BMPM	7
3.2.1 Délai d'émission du diagnostic de réparation.....	7
3.2.2 Délai de réparation des émetteurs-récepteurs analogiques et des installations de radiocommunications associées	8
3.3 Emission des bons de commande.....	8
3.3.1 Cas où le diagnostic de réparation est accepté	8
3.3.2 Cas où le diagnostic de réparation est refusé.....	9
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES	9
Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION.....	10
5.1 Transport et Emballages	10
5.2 Lieux d'exécution ou de livraison.....	10
5.2.1 Poste 1 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques en atelier	10
5.2.2 Poste 2 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques et des installations de radiocommunications associées sur les sites du BMPM.....	10
5.3 Modalités d'exécution	11
5.3.1 Demande d'établissement d'un diagnostic de réparation	11
5.3.1.a Poste 1 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques en atelier	11

5.3.1.b	Poste 2 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques et des installations de radiocommunications associées sur un site du BMPM.....	11
5.3.2	Etablissement d'un diagnostic de réparation	11
5.3.3	Restitution du matériel (poste 1)	12
5.3.4	Compte-rendu d'intervention (Postes 1 et 2)	13
Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....		13
Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION.....		13
7.1	Vérifications	13
7.2	Admission	14
Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE		14
8.1	Durée de garantie	14
8.2	Point de départ de la garantie	14
Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE		14
Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS.....		15
Article 11 - DEVOIR DE CONSEIL		15
Article 12 - CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE		15
Article 13 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....		15
13.1	Nature du prix.....	15
13.2	Variations de prix	16
13.2.1	Pièces de rechanges et accessoires.....	16
13.2.2	Forfait de déplacement	16
13.2.3	Forfait d'établissement d'un diagnostic de réparation.....	16
13.2.4	Forfait horaire de main d'œuvre pour réparation	17
13.2.5	Forfait transport retour de matériel	17
13.3	Disparition d'indice	17
Article 14 - AVANCE		17
14.1	Régime de l'avance	17
14.2	Dispositions complémentaires	17
Article 15 - MODALITÉS DE REGLEMENT		18
Article 16 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....		18
16.1	Délais de paiements.....	18
16.2	Intérêts moratoires.....	18
16.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	18

16.4	Présentation des demandes de paiement.....	18
16.5	Dématérialisation des factures.....	19
Article 17 - PENALITES		20
17.1	Pénalités de retard.....	20
17.1.1	Pénalités de retard d'émission d'un diagnostic de réparation.....	20
17.1.2	Pénalités de retard concernant les délais de réparation.....	20
17.1.3	Pénalités de retard de réexpédition du matériel en cas de diagnostic non accepté	21
17.2	Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement	21
17.3	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	21
17.4	Autres pénalités	21
Article 18 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....		21
Article 19 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES		22
19.1	Les contraintes réglementaires	22
19.1.1	Le RGS.....	22
19.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	22
19.1.3	Le Code du Patrimoine.....	22
19.2	Les clauses générales de confidentialité	22
19.3	Les contrôles	23
19.4	Phase de réversibilité	23
Article 20 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....		23
Article 21 - LOI APPLICABLE		23
Article 22 - CONFORMITE AUX NORMES		23
Article 23 - ASSURANCES		24
Article 24 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX		24

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Objet des prestations

La présente consultation a pour objet :

La maintenance corrective des émetteurs-récepteurs analogiques et des installations de radiocommunications associées, au profit du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et du service Nautisme et Plongée de la Direction de la Mer.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

Les prestations sont en outre découpées en postes, de la façon suivante :

- Poste 1 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques en atelier ;
- Poste 2 : réparation des émetteurs-récepteurs et des installations de radiocommunications associées sur un site du BMPM.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Le marché est exécuté au fur et à mesure par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande seront émis dans les conditions et limites annuelles suivantes :

- montant minimum annuel en euros HT **10 000,00 € HT**
- montant maximum annuel en euros HT : **50 000,00 € HT**

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus d'**un (1) mois**, après la date d'expiration du marché.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit : le marché est conclu pour une période initiale **d'un (1) an** à compter de la date de notification du marché. Il est reconductible par période **d'un (1) an**, dans la limite de **trois (3) reconductions**. La reconduction du marché se fera de manière **tacite**.

En application de l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **un (1) mois** avant la fin de la durée de validité du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TIC, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- **L'Acte d'Engagement (AE)** et son annexe 1 « **Offre** » ;
- Le présent **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le document intitulé **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** et ses 2 annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi :
 - annexe 1 : attestation de prise en charge ;
 - annexe 2 : attestation de restitution ;
- **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG)** applicable aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (**TIC**) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021 ;
- **Le mémoire technique** du titulaire ;
- **Le cas échéant, les extraits catalogues ou barèmes des prix publics en € HT** des pièces de rechanges et accessoires, que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, pour les pièces de rechanges et accessoires **non prévus** à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE, et auxquels sont appliqué le(s) taux de remise contractualisé(s) à l'article 3 de l'annexe 1 de l'AE.

Article 3 - DELAIS D'EXECUTION

Chaque délai mentionné ci-dessous s'entend hors éventuelle période de congé(s) annuel(s), que le titulaire communiquera à la personne publique dès notification du marché.

3.1 Poste 1 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques en atelier

3.1.1 Délai de transmission d'un diagnostic de réparation

Avant toute réalisation d'une prestation de réparation, la personne publique doit avoir en sa possession un diagnostic de réparation détaillé (Cf. article 5.3.2 ci-dessous).

Le titulaire dispose d'un délai de **sept (7) jours calendaires maximum**, à compter de la date effective de réception de l'appareil à réparer (Cf. article 5.3.1.a du présent document), pour établir le diagnostic de réparation et le transmettre à la personne publique.

Le délai d'établissement d'un diagnostic de réparation commence à courir :

- soit à compter de la date indiquée sur l'accusé de réception du colis postal, lorsque les appareils sont envoyés par la personne publique vers les locaux du titulaire ;
- soit à compter de la date indiquée sur l'attestation de prise en charge (Cf. article 7.1 du CCTP), lorsque les appareils sont déposés à l'atelier du titulaire par la personne publique.

3.1.2 Délai de réparation des émetteurs-récepteurs analogiques

Après acceptation du diagnostic de réparation par la personne publique, le titulaire dispose d'un délai de **vingt-huit (28) jours calendaires maximum**, à compter de la date de notification du bon de commande, pour réparer l'appareil.

Ce délai comprend le temps nécessaire au titulaire pour effectuer le démontage de l'appareil, le remplacement des pièces de rechange et/ou accessoires, le remontage de ce dernier et sa restitution à la personne publique (Cf. article 5.3.3 du présent document), accompagné d'un compte-rendu d'intervention (Cf. article 5.3.4 du présent document).

Néanmoins, le titulaire peut proposer dans son offre un délai maximum inférieur. Ce nouveau délai, contractualisé à l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, est pris en compte pour le calcul d'éventuelles pénalités de retard telles que définies à l'article 17.1.2 du présent document.

3.1.3 Délai de retour d'un appareil non réparé

Lorsque le diagnostic de réparation est refusé par la personne publique, ou lorsqu'un appareil est jugé irréparable par le titulaire, ce dernier dispose d'un délai de **vingt-huit (28) jours calendaires maximum** à compter de la date de notification du bon de commande, pour retourner l'appareil non réparé à la personne publique (Cf. Article 5.3.3 du présent document).

3.2 Poste 2 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques et des installations de radiocommunications associées sur un site du BMPM

3.2.1 Délai d'émission du diagnostic de réparation

Avant toute réalisation d'une prestation de réparation, la personne publique doit avoir en sa possession un diagnostic de réparation détaillé (Cf. article 5.3.2 du présent document).

Le titulaire dispose d'un délai de **sept (7) jours calendaires maximum**, à compter de la date de notification de la demande d'intervention (Cf. article 5.3.1.b du présent document), pour :

- envoyer un technicien sur le site concerné de la personne publique (Cf. article 5 du CCTP) ;
- établir le diagnostic de réparation (Cf. article 5.3.2 du présent document) ;
- transmettre le diagnostic de réparation à la personne publique.

Le délai d'établissement d'un diagnostic de réparation commence à courir à compter de la date de notification de la demande d'intervention.

3.2.2 Délai de réparation des émetteurs-récepteurs analogiques et des installations de radiocommunications associées

Après acceptation du diagnostic de réparation par la personne publique, le titulaire dispose d'un délai de **vingt-huit (28) jours calendaires maximum**, à compter de la date de notification du bon de commande, pour réparer l'appareil/installation.

Ce délai comprend le temps nécessaire au titulaire pour envoyer un technicien sur le site de la personne publique (Cf. article 5 du CCTP), effectuer le démontage de l'appareil/installation, le remplacement des pièces de rechange et/ou accessoires, le remontage de l'appareil/installation et remettre un compte-rendu d'intervention (Cf. article 5.3.4 ci-dessous) à la personne publique.

Néanmoins, le titulaire peut proposer dans son offre un délai maximum inférieur. Ce nouveau délai, contractualisé à l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, est pris en compte pour le calcul d'éventuelles pénalités de retard telles que définies à l'article 17.1.2 du présent document.

3.3 Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service.

La personne habilitée à signer les bons de commande pour le BPPM est monsieur l'adjoint au maire, délégué aux marins-pompiers ou le commandant du bataillon de marins-pompiers ou le commissaire du bataillon de marins-pompiers ou le chef du service finances.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande pour la Direction de la Mer, sont les responsables de cette entité ou leurs représentants dûment habilités.

Les bons de commande seront notifiés par mail avec accusé de réception immédiat par le même moyen de transmission. **La commande est réputée reçue en cas de non réponse dans un délai de vingt-quatre (24) heures.**

Le délai d'exécution commence à courir à compter du lendemain de la date de notification du bon de commande.

3.3.1 Cas où le diagnostic de réparation est accepté

Si le diagnostic de réparation est accepté par la personne publique, celle-ci établit un bon de commande où apparaissent les mentions suivantes :

- la raison sociale du titulaire ;
- le numéro du marché ;
- la désignation du service demandeur ;
- la référence du diagnostic de réparation ;
- la date et le numéro de l'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
- le type, la marque, le modèle et le numéro de série de chaque appareil/installation à réparer ;
- le nombre d'appareil/installation à réparer ;
- la désignation, la référence, le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque pièce(s) de rechange/accessoire(s)(*) nécessaire(s) à la réparation ;
- le cas échéant, la désignation, la référence, le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque pièce(s) de rechange/accessoire(s) à remplacer, lorsqu'il ne figure pas à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE ;
- le cas échéant, le taux de remise contractualisé à l'article 3 de l'annexe 1 de l'AE, pour chaque pièce(s) de rechange/accessoire ne figurant pas à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE ;
- le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait horaire d'intervention d'un technicien pour la réparation ;
- le délai d'exécution ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total en euros HT et TTC du bon de commande ;
- l'adresse de facturation.

Pour le poste 1, ajouter :

- le cas échéant, le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait de transport lié à la réexpédition du matériel à réparer, en fonction de son poids.

Pour le poste 2, ajouter :

- le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait de déplacement aller/retour d'un technicien ;
- le nom et l'adresse du site d'intervention.

(*) Cas d'une commande de pièce de rechange et/ou accessoire non prévue à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE :

Lorsque le bon de commande prévoit des pièces de rechange et/ou accessoires qui ne figurent pas à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE, le titulaire transmet préalablement le prix unitaire en € HT de chacune de ces pièces de rechange et/ou accessoire, en joignant un extrait de ses tarifs publics (catalogue/barème) applicables à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, et auquel il applique le(s) taux de remise contractualisé(s) à l'article 3 de l'annexe 1 de l'AE.

Dans ce cas, sur la durée du marché, ces commandes de pièces de rechange et/ou accessoires ne peuvent excéder **vingt pour cent (20 %)** du montant maximum du marché.

3.3.2 Cas où le diagnostic de réparation est refusé

Si le diagnostic de réparation n'est pas accepté par la personne publique ou si l'appareil/installation est jugé irréparable, celle-ci établit un bon de commande où apparaissent les mentions suivantes :

- le nom de la société ;
- le numéro du marché ;
- la désignation du service demandeur ;
- la référence du diagnostic de réparation ;
- la date et le numéro d'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
- le nombre, le type, la marque, le modèle et le numéro de série de chaque appareil/installation non réparé ;
- la désignation, le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait d'établissement d'un diagnostic de réparation effectué ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total en euros HT et TTC du bon de commande ;
- l'adresse de facturation.

Pour le poste 1, ajouter :

- le cas échéant, le nombre et le prix unitaire en euros HT du forfait de transport lié à la réexpédition du matériel à réparer, en fonction de son poids.

Pour le poste 2, ajouter :

- le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait de déplacement aller/retour d'un technicien.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1 Transport et Emballages

Pour le poste 1, la personne publique achemine et/ou récupère, par ses propres moyens, les appareils à réparer et/ou réparés, sur le site du titulaire.

Toutefois, dans certains cas, le titulaire peut-être amené à transporter ces appareils pour leur réexpédition. Dans ce cas, les frais et risques afférents au transport des appareils sont à la charge du titulaire, conformément aux articles 10.1.3 et 20.3 du CCAG/TIC.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG TIC, les emballages restent la propriété de la personne publique.

Une attestation de prise en charge et/ou de restitution des appareils à réparer et/ou réparés est établie selon le modèle en annexe 1 ou 2 du CCTP (Cf. articles 5.3.1.a et 5.3.3 ci-dessous).

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

5.2.1 Poste 1 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques en atelier

Les prestations de réparation des émetteurs-récepteurs analogiques sont exécutées dans les locaux du titulaire.

Lorsque la restitution des émetteurs-récepteurs analogiques à la personne publique est réalisée par le titulaire, même en cas de non acceptation du diagnostic de réparation, la restitution s'effectue à l'adresse ci-dessous :

Pour le BMPM :
Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille
Groupement des Appuis et du Soutien (GAS) – Service SIC
137 boulevard de Plombières
Alvéole D – 1^{er} étage
13003 Marseille
Téléphone : 04.95.05.44.03.

Pour la Direction de la Mer :
Service Nautisme et Plongée de la Direction de la Mer
2, promenade Georges Pompidou
13008 Marseille

Horaire de livraison : les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 – hors jours fériés ou chômés.

5.2.2 Poste 2 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques et des installations de radiocommunications associées, sur les sites du BMPM

Les réparations des émetteurs-récepteurs analogiques et des installations de radiocommunications fixes sont effectuées sur les différents sites du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille indiqués à l'article 5 du CCTP.

5.3 Modalités d'exécution

5.3.1 Demande d'établissement d'un diagnostic de réparation

5.3.1.a Poste 1 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques en atelier

Toute demande de diagnostic de réparation, au titre du poste 1, est déclenchée à compter de la prise en charge effective par le titulaire d'un émetteur-récepteur analogique, laquelle est définie comme suit :

- soit à la date indiquée sur **l'accusé de réception** du colis postal, lorsque les appareils sont envoyés par la personne publique vers les locaux du titulaire ;
- soit à la date indiquée sur **l'attestation de prise en charge** (Cf. article 7.1 du CCTP), lorsque les appareils sont déposés à l'atelier du titulaire par la personne publique.

5.3.1.b Poste 2 : réparation des émetteurs-récepteurs analogiques et des installations de radiocommunications associées sur un site du BPPM

Toute demande de diagnostic de réparation, au titre du poste 2, est déclenchée par une demande d'intervention établie et notifiée par courriel par la personne publique au titulaire. Cette demande doit faire l'objet d'un accusé de réception immédiat par le même moyen de transmission.

Chaque demande d'intervention détaille :

- la référence du marché ;
- la référence de la demande d'intervention ;
- la désignation de l'appareil/installation en panne ;
- la nature de l'avarie, si elle est connue ;
- l'adresse du site où se trouve l'appareil/installation à réparer.

Le délai d'établissement d'un diagnostic de réparation commence à courir à compter de la date de notification de la demande d'intervention.

5.3.2 Etablissement d'un diagnostic de réparation

Le diagnostic de réparation établi par le titulaire précise notamment :

- la raison sociale du titulaire ;
- la désignation du service demandeur ;
- la référence du marché ;
- la désignation (type, marque, modèle, n° de série) de chaque appareil/installation à réparer ;
- le nom et prénom du technicien ayant réalisé le diagnostic de réparation ;
- la désignation, la référence et le nombre de chaque pièce de rechange et/ou accessoire, nécessaire à la réparation ;
- le nombre de forfait horaire d'intervention pour la réparation ;
- le cas échéant, la désignation, la référence, le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque pièce(s) de rechange et/ou accessoire(s) à remplacer, lorsqu'il ne figure pas aux désignations listées à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE * ;
- le délai d'exécution ;
- les observations éventuelles ;
- le montant total en € HT et TTC.

Pour le poste 1, ajouter :

- la date de réception de l'appareil à réparer ;
- le cas échéant, le nombre de forfait de transport lié à la réexpédition du matériel à réparer, en fonction de son poids.

Pour le poste 2, ajouter :

- la référence et la date de la demande d'intervention ;
- le nombre de forfait de déplacement aller/retour d'un technicien ;
- la désignation et adresse du site d'intervention.

Tout diagnostic doit être envoyé au correspondant du marché (Cf. article 4 du CCTP), par courriel.

*** NOTA : Cas d'un diagnostic de réparation où figurent des pièces de rechange et/ou accessoires non prévues à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE :**

Le titulaire joint obligatoirement à son diagnostic de réparation un extrait de ses tarifs publics applicables à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, pour les pièce(s) de rechange et/ou accessoire(s) désigné(s) dans le diagnostic de réparation, lorsqu'il(s) ne figure(nt) pas à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE, et pour lesquels il applique le(s) taux de remise contractualisé(s) à l'article 3 de l'annexe 1 de l'AE.

Dès réception, la personne publique vérifie et analyse les composantes du diagnostic. Dans ce cadre, la personne publique pourra demander au titulaire tout justificatif permettant d'établir la cohérence technique et financière du diagnostic, en particulier lorsque la prestation nécessite le remplacement de pièce de rechange/accessoire ne figurant pas à l'article 1 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement (nombre de pièce de rechange, temps nécessaire à la réparation, etc.).

L'acceptation du diagnostic de réparation donne lieu à l'émission d'un bon de commande. (Cf. Article 3.3.1 ci-dessus). **Dans ce cas, l'établissement d'un diagnostic de réparation reste à la charge du titulaire.**

Nota Bene :

Si lors de l'exécution des prestations, il s'avère que des prestations complémentaires sont nécessaires, un diagnostic complémentaire sera soumis à la personne publique pour acceptation et fera l'objet d'un deuxième bon de commande lequel proroge le délai d'exécution initial.

Non acceptation du diagnostic :

La non-acceptation du diagnostic de réparation par la personne publique donne lieu au renvoi par courriel du diagnostic de réparation avec la mention "diagnostic de réparation non accepté". Dans ce cas, un bon de commande (Cf. Article 3.3.2 ci-dessus) est émis par la personne publique afin d'indemniser le titulaire sur la base du forfait d'établissement d'un diagnostic de réparation contractualisé à l'article 2.3 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, ainsi que sur la base du prix du forfait de transport lié à la réexpédition du matériel non réparé, le cas échéant, contractualisé à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement (poste 1), ou du prix du forfait de déplacement A/R du technicien, contractualisé à l'article 2.2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement (poste 2).

De la même manière, si l'appareil est jugé irréparable par le titulaire, la personne publique émet un même bon de commande.

5.3.3 Restitution du matériel (poste 1)

Dans tous les cas (acceptation ou refus du diagnostic), tout émetteur-récepteur est retourné à la personne publique de l'une des manières suivantes :

- soit le matériel est expédié par le titulaire, à sa charge et sous sa responsabilité, auprès de la personne publique (Cf. article 5.2.1 du présent document) ;
- soit le matériel est récupéré par un représentant de la personne publique, dans les locaux du titulaire. Dans ce dernier cas, tout retrait d'émetteurs-récepteurs analogiques dans les locaux du titulaire, doit faire l'objet d'une attestation de restitution (Cf. article 7.2 du CCTP).

5.3.4 Compte-rendu d'intervention (Postes 1 et 2)

Le titulaire fournit obligatoirement après toute opération de réparation, un compte rendu d'intervention, lequel indique :

- la référence du marché ;
- la désignation et la référence de chaque appareil/installation concerné par la réparation ;
- la désignation et la date de la prestation de maintenance corrective effectuée ;
- la désignation et le nombre de pièce(s) de rechange et/ou accessoire(s) utilisés pour la réparation ;
- les observations éventuelles ;
- le nom et la signature du technicien ayant effectué la prestation de réparation.

Chaque compte-rendu est remis à la personne publique, sous format papier, lors de la restitution de l'appareil (poste 1) ou directement à l'issue de la réparation de l'appareil/installation (poste 2).

Article 6 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le CCTP du marché fixe les conditions particulières d'exécution et détaille les obligations du titulaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION

7.1 Vérifications

Par dérogation aux articles 29 à 33 du CCAG/TIC, les opérations de vérification des prestations objet du marché sont effectuées dans les conditions définies ci-après.

7.1.1 Opérations de vérification

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché et, le cas échéant, à celles du bon de commande.

7.1.2 Déroulement des opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont exécutées par le pouvoir adjudicateur, dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, la décision de réception des prestations est réputée acquise.

Le point de départ du délai est la date de restitution effective de l'appareil/installation concerné par la prestation.

- **Vérification quantitative :**

Pour chaque poste, le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre la prestation demandée et celle effectivement réalisée.

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité des prestations effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché ou du bon de commande, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitative.

- **Vérifications qualitatives :**

Pour chaque poste, le réceptionnaire vérifie que les prestations présentent les caractéristiques techniques et fonctionnelles correspondant aux spécifications du CCTP et le cas échéant, à celles du bon de commande.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 7.2 du présent document.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/TIC, le titulaire n'est pas présent lors des opérations de vérification.

7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des **prestations** sont prises dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG/TIC par le responsable désigné par la personne publique. Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de quinze (15) jours. Passé ce délai, la décision d'admission des **prestations** est réputée acquise.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de garantie

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG / TIC, l'ensemble des prestations font l'objet d'une garantie de **six (6) mois**.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, rendant l'émetteur-récepteur analogique ou l'installation de radiocommunication, objet de la réparation, non opérationnel.

Toutefois, la garantie ne joue pas en cas de dommage causé par l'utilisateur, de non respect des consignes du constructeur, ou en cas de détérioration résultant d'une utilisation anormale. Toute pièce de rechange et/ou accessoire remplacé au titre de la garantie recouvre à nouveau la durée de garantie contractuelle.

Conformément à l'article 36.3 du CCAG/TIC, le titulaire s'engage à intervenir, dans le cadre de la mise en jeu de la garantie, dans le même délai que celui contractualisé à l'article 4.1 (poste 1) ou à l'article 4.2 (poste 2) de l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

8.2 Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 36.1 du CCAG/TIC, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

En l'absence d'une telle décision, le délai de garantie débute à compter de la fin du délai de réalisation des opérations de vérification.

Article 9 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE

Conformément à l'article 39.2.1 du CCAG / TIC, les prestations de réparation dans les locaux de la personne publique (poste 2), s'effectuent pendant une plage horaire appelée « période d'intervention ». La période d'intervention s'étend de 8 heures à 16 heures du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Il n'est pas prévu de dispositions particulières

Article 11 - DEVOIR DE CONSEIL

Conformément à l'article 3.9 du CCAG / TIC, le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à la personne publique.

Dans ce cadre, le titulaire communique à l'acheteur (Cf. article 4 du CCTP) toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

Article 12 - CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

Le titulaire est soumis aux dispositions de l'article 5 du CCAG / TIC en matière de confidentialité, protection des données et des mesures de sécurité.

Article 13 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

13.1 Nature du prix

Le marché est conclu aux prix unitaires figurant :

- à l'annexe 1 de l'acte d'engagement « Offre » :
 - les prix unitaires en euros HT des pièces de rechange/accessoires, contractualisés à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE ;
 - les prix unitaires en euros HT des forfaits de transport liés à la réexpédition du matériel réparé, selon son poids, contractualisés à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'AE. Ce prix correspond aux frais liés à la réexpédition d'un matériel, réparé ou non, en fonction de son poids (poste 1), entre le site du titulaire et celui de la personne publique ;
 - le prix unitaire en euros HT du forfait de déplacement (aller/retour) d'un technicien sur l'un des sites du BMPM, contractualisé à l'article 2.2 de l'annexe 1 de l'AE. Ce prix correspond aux frais liés au déplacement aller et retour d'un technicien sur l'un des sites du BMPM (poste 2) ;
 - le prix unitaire en euros HT du forfait d'établissement d'un diagnostic de réparation (postes 1 et 2), contractualisé à l'article 2.3 de l'annexe 1 de l'AE. Ce prix correspond à l'ensemble des frais liés à l'établissement d'un diagnostic de réparation ;
 - le prix unitaire en euros HT du forfait horaire d'intervention d'un technicien pour réparation d'un appareil ou d'une installation objet du marché, dans les locaux du titulaire ou sur l'un des sites du BMPM, contractualisé à l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'AE (postes 1 et 2).
- Dans les extraits de tarif ou barème de prix publics :
 - le prix public unitaire en euros HT que le titulaire pratique l'égard de l'ensemble de sa clientèle, pour chaque pièce de rechange et/ou accessoire figurant dans le diagnostic de réparation et qui n'est pas prévu à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE et auquel sera appliqué le(s) taux de remises contractualisé(s) à l'article 3 de l'annexe 1 de l'AE. Ce(s) taux de remise, reste(nt) invariable(s) et applicable(s) tout au long de la durée de validité du marché.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

13.2 Variations de prix

Les prix sont définitifs et révisibles selon les modalités fixées ci-après.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0, mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application des formules de révision figurant ci-après.

13.2.1 Pièces de rechanges et accessoires

Les prix unitaires en euros HT des pièces de rechange et/ou accessoires contractualisés à l'article 1 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) [0,15 + (0,85 \times (IPPI_{(n)} / IPPI_{(0)}))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;
- IPPI_(n) est la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 26.30 – Equipements de communication – Prix de marché – Base 2015 (identifiant INSEE : **010534693**) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;
- IPPI₍₀₎ est le même indice pris au mois de la date limite de remise des offres.

13.2.2 Forfait de déplacement de technicien

Le prix unitaire en euros HT d'un forfait de déplacement A/R de technicien, contractualisé à l'article 2.2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, est révisé **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) [0,15 + (0,85 \times (IPC_{(n)} / IPC_{(0)}))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;
- IPC_(n) est la valeur de l'indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – services : Transports et communications (identifiant INSEE : **001764299**) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;
- IPC₍₀₎ est le même indice pris au mois de la date limite de remise des offres.

13.2.3 Forfait d'établissement d'un diagnostic de réparation

Le prix unitaire en euros HT d'un forfait d'établissement d'un diagnostic de réparation, contractualisé à l'article 2.3 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, est révisé **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) [0,15 + (0,85 \times (ICHTrev-TS_{(n)} / ICHTrev-TS_{(0)}))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;
- ICHTrev-TS_(n) est la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) – Base 100 en 2008 – (identifiant INSEE : **001565195**) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;
- ICHTrev-TS₍₀₎ est le même indice ci-dessus pris au mois de la date limite de remise des offres.

13.2.4 Forfait horaire d'intervention pour réparation

Le prix unitaire en euros HT d'un forfait horaire d'intervention, contractualisé à l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, est révisé **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) [0,15 + (0,85 \times (ICHTrev-TS_{(n)} / ICHTrev-TS_{(0)}))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;
- ICHTrev-TS_(n) est la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) – Base 100 en 2008 – (identifiant INSEE : **001565195**) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;
- ICHTrev-TS₍₀₎ est le même indice pris au mois de la date limite de remise des offres.

13.2.5 Forfait transport retour de matériel

Le prix unitaire en euros HT d'un forfait de transport pour réexpédition de matériel, contractualisé à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, est révisé **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) [0,15 + (0,85 \times (BtoB_{(n)} / BtoB_{(0)}))]$$

Dans laquelle :

- P(n) : est le prix révisé;
- P(0) : est le prix initial du marché réputé établi au trimestre du mois de la date limite de remise des offres ;
- BtoB(n) : est la valeur de l'indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises française (BtoB) – CPF 49.41 – Transports routier de fret (identifiant INSEE : **010546136**) à la date anniversaire de notification du marché moins un trimestre ;
- BtoB(o) : est le même indice ci-dessus pris au trimestre du mois de la date limite de remise des offres.

Les taux de remise contractualisés à l'article 3 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement restent invariables et applicables tout au long de la durée de validité du marché.

13.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 14 - AVANCE

14.1 Régime de l'avance

Il ne sera pas alloué d'avance conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

14.2 Dispositions complémentaires

Il n'est pas exigé la production d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire pour le versement de l'avance.

Article 15 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.
Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

Article 16 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

16.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.
Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

16.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

16.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.
Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.
Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille
Bataillon de marins-pompiers de Marseille
Division SC/AJ
Cellule exécution des marchés – traitement des marchés
9, Boulevard de Strasbourg
13 233 Marseille Cedex 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

16.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la référence du marché ;
- les nom, raison sociale et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro et la date du marché ;
- la date et le numéro d'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;

- la marque, le type, le modèle et le numéro de série de l'appareil/installation réparé ;
- le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait d'établissement de diagnostic de réparation, contractualisé à l'article 2.3 de l'annexe 1 de l'AE ;
- le cas échéant, le nombre et le prix unitaire en euros HT de transport lié à la réexpédition du matériel réparé, selon le poids de ce dernier, contractualisé à l'article 2.1 de l'annexe 1 de l'AE ;
- la désignation, la référence, le nombre et le prix unitaire de chaque pièce de rechange/accessoire utilisé à la réparation de l'appareil/installation, contractualisé à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE ;
- le cas échéant, le taux de remise contractualisé à l'article 3 de l'annexe 1 de l'AE, pour chaque pièce de rechange/accessoire, utilisé à la réparation de l'appareil/installation, non prévu à l'article 1 de l'annexe 1 de l'AE ;
- le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait horaire d'intervention d'un technicien pour réparation, contractualisé à l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'AE ;
- le cas échéant, le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait de déplacement aller/retour d'un technicien, contractualisé à l'article 2.2 de l'annexe 1 de l'AE ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total de la facture en euro HT et TTC ;
- la date et le numéro de facture.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Pour le BMPM :
 Bataillon de marins-pompiers de Marseille
 Division Soutien Commun / Affaires Juridiques
 Cellule exécution des marchés – traitement des factures
 9 Boulevard de Strasbourg
 13 233 Marseille Cedex 20

Pour la Direction de la Mer :
 Direction de la Mer
 Service Nautisme et Plongée
 2, promenade Georges Pompidou
 13 008 Marseille

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/TIC.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire.

Pour mémoire, le numéro de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille est le **FR75211300553**.

16.5 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure » (au sens portail CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire devra impérativement utiliser les références suivantes :

- identifiants de la collectivité budget : 211 300 553 00016 – Vdm – Budget principal ;
- l'engagement : le numéro d'engagement est celui figurant sur le bon de commande (en pied de page de chaque bon de commande).

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 17 - PENALITES

17.1 Pénalités de retard

Pour chaque pénalité mentionnée ci-dessous :

Si le dernier jour du délai coïncide avec un jour de fermeture du site de la personne publique, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du jour ouvré qui suit.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG / TIC, toutes les pénalités de retard sont appliquées sans exonération.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG / TIC, le régime des pénalités applicables au marché est le suivant :

17.1.1 Pénalités de retard d'émission d'un diagnostic de réparation

Lorsque les délais d'émission du diagnostic de réparation, figurant aux articles 3.1.1 et 3.2.1 ci-dessus, sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **20 (euros)** par jour de retard.

Le point de départ pour le décompte des pénalités de retard débute au lendemain de la date d'expiration du délai d'émission du diagnostic de réparation.

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque diagnostic considéré.

17.1.2 Pénalités de retard concernant les délais de réparation

Lorsque les délais d'exécution du bon de commande de réparation, figurant aux articles 4.1 et 4.2 de l'annexe 1 de l'acte d'engagement, sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = V \times R / 200$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable) ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque bon de commande considéré.

Toutefois, **par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG / TIC**, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

17.1.3 Pénalités de retard de réexpédition du matériel en cas de diagnostic non accepté

Lorsque le délai de réexpédition du matériel, figurant à l'article 3.1.3 ci-dessus, est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **10 (dix) euros** par jour de retard.

Le point de départ pour le décompte des pénalités de retard débute au lendemain de la date d'expiration du délai de réexpédition du matériel.

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque matériel diagnostiqué.

17.2 Obligations environnementales à la charge du titulaire et pénalités en cas de manquement

Il est dérogé à l'article 16.2 du CCAG/TIC.

Au titre du développement durable, le titulaire propose, le cas échéant dans son **mémoire technique**, la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché.

Le mémoire technique, pièce contractuelle du marché en application de l'article 2 du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné.

Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à **50€** par manquement constaté.

17.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **cinquante (50) euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

17.4 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 18 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/TIC (chapitre 8) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 54 du CCAG TIC).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

19.1 Les contraintes réglementaires

19.1.1 Le RGS

Le décret **RGS** (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

19.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

19.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

19.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;

- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

19.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

19.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par **la Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 20 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 21 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Article 22 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 23 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG / TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 24 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-TIC :

Article du présent CCAP	Article du CCAG / TIC auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
2	4.1	Pièces contractuelles du marché
5.1	20.2.2	Emballage
7.1	30.3	Vérifications
8.1	36.1	Durée de garantie
17.1	14.1.1 à 14.1.3	Pénalités de retard
17.2	16.2	Clause environnementale